



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14780

Texte de la question

M Leonce Deprez attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences preoccupantes du deplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions liberales recoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989, et constatent des augmentations considerables. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en decembre 1988, le Gouvernement a reconnu la specificite des professions liberales en excluant pour elles un deplafonnement total et en prevoyant chaque annee une fixation des taux de cotisation apres concertation avec les organisations professionnelles. Or ce dispositif n'a pas eu effet pour 1989, puisque les taux ont ete les memes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989, et quelles mesures il compte prendre afin de rassurer les medecins, pharmaciens, et l'ensemble des professions liberales dont l'inquietude ne cesse de grandir.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Lonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14780

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2768